

**Mission Permanente**  
**du Royaume du Maroc**  
**Genève**



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

N° : SA 127

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, et en se référant à la lettre n° AL G/SO 214/1/(67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) MAR 10/2012 en date du 27.11.2012, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint une fiche sur les manifestations organisées par le "Mouvement du 20 février" et l'Association marocaine des droits de l'homme les 13 et 18 novembre 2012 à Casablanca et à Rabat.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 21 janvier 2013

OHCHR REGISTRY

21 JAN 2013

Recipients : ... S.P.D. ....

**Haut Commissariat des Droits de l'Homme,**  
**Palais des Nations**  
**Genève**

## *Fiche*

Les éclaircissements se rapportant aux allégations avancées par le mouvement dit « 20 février » au sujet de l'usage de la force par les éléments de forces publiques pour empêcher la tenue d'un sit-in programmé pour le 18 novembre 2012 ainsi que celles concernant l'usage excessif de la force par la police lors des manifestations durant le mois de novembre 2012, se déclinent comme suit :

### **1- Au niveau de la Wilaya de Rabat :**

Le 18 novembre 2012, les forces publiques répondant à une décision d'interdiction d'un sit-in que devait organiser le mouvement dit « 20 février » devant le siège du Parlement, au sujet duquel, aucune déclaration préalable n'avait été déposée auprès des autorités locales, ont agi en toute légalité et en application de la loi.

A cet effet, les éléments de la police ont procédé aux sommations légales à l'adresse d'une vingtaine de personnes qui étaient présentes sur les lieux leur intimant l'ordre de se disperser en leur faisant connaître, préalablement, l'interdiction en question dont la lecture a été donnée par le Pacha du district urbain d'Hassan.

La majorité des intéressés a répondu favorablement à cette sommation et s'est retirée dans le calme, par contre une minorité a défié cette sommation et a commencé à se rassembler, ce qui a obligé les forces de l'ordre de la disperser et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur sans aucun usage de violence à son encontre ; d'ailleurs, aucune plainte n'a été déposée dans l'immédiat par les intéressés auprès des autorités compétentes.

### **2- Au niveau de la ville de Casablanca :**

En date du 13 novembre 2012, sur un appel du mouvement dit « 20 février », un sit-in a été organisé à la place 16 novembre en présence d'une vingtaine de personnes scandant des slogans à caractère social sans que les forces de l'ordre n'interviennent, mais une fois que les intéressés ont commencé à scander des slogans portant atteinte aux institutions de la Nation, l'autorité locale s'est vue contrainte d'ordonner la dislocation des manifestants et d'interdire cette manifestation conformément à la loi. Il sied de préciser que lors de cette intervention, aucun des manifestants ne soient blessés alors que 03 agents des forces publiques ont été agressés par les manifestants et ont déposé des plaintes à ce sujet.

### **3- Les motifs juridiques justifiant l'intervention des forces de l'ordre et les mesures prises pour le respect et la garantie du droit de réunion et de rassemblement pacifiques.**

Concernant ces deux points, certaines précisions doivent être soulignées à cet effet, à savoir :

- ✓ Le Dahir 1-58-377 du 15 novembre 1958 régissant, entre autres, les rassemblements sur la voie publique autorise les forces publiques à empêcher tout attroupement de nature à entraver la libre circulation des citoyens sur la voie publique, en effet, le droit au rassemblement est reconnu à tous, pourvu que les conditions légales pour son exercice soient respectées.

A cet égard, les activistes du mouvement dit « 20 février » n'ont pas respecté les lois et règlements en vigueur relatifs au droit de rassemblement pacifique (articles 11 et 12 dudit Dahir) et ce, en organisant illégalement un attroupement malgré l'interdiction qui leur a été notifiée.

- ✓ Les forces de l'ordre qui assurent l'encadrement de ce genre de manifestations sont dépourvues de tout matériel susceptible de blesser les manifestants;
- ✓ Les forces de l'ordre interviennent lors des manifestations uniquement pour prévenir « l'occupation illégale de la voie publique, notamment la plate forme du Tramway ou des bâtiments administratifs », leur action se limite à faire éloigner les manifestants de ces lieux, d'une manière pacifique et civilisée sans le moindre usage de la force ou de la violence;
- ✓ Toute intervention des forces de l'ordre est obligatoirement précédée par une concertation avec le parquet et des instructions émanant des autorités locales et se déroule dans le strict respect des lois en vigueur;
- ✓ Les forces publiques sont pleinement soucieuses du respect des dispositions légales concernant les manifestations pacifiques sur la voie publique, et ne se sont jamais écartées du strict respect des droits humains dans ce domaine.

Par ailleurs, il est à préciser que la ville de Rabat connaît quasiment chaque jours entre 7 et 12 manifestations sur la voie publique ou devant le parlement ou des départements ministériels, organisées pacifiquement dont certaines peuvent rassembler entre 400 et 500 manifestants.

A cet égard, durant l'année 2012, environ 576 manifestations ont été organisées au niveau de Rabat, avec la participation de dizaines de milliers de manifestants et en présence de la presse nationale et internationale, lesquelles se déroulent sans heurt étant donné que la loi est respectée par les organisateurs.